

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Urvoas, M. Jean-Michel Clément, M. Tourtelier, M. Boisserie
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« fixé par voie réglementaire »,

les mots :

« maximum de 30 jours au fur et à mesure de l'exécution de leurs prestations ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'ordonnance du 17 juin 2004 fixait avec précision à 45 jours le délai maximum de paiement des prestataires de l'entreprise titulaire d'un contrat de partenariat, le projet de loi renvoie à un délai fixé par voie réglementaire. Cet amendement tend à maintenir dans la loi l'inscription du délai et fixe celui-ci à 30 jours (délai qui devrait être retenu dans le cadre de la réduction des délais de paiement pour les marchés publics).